

# Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 32

PDF erstellt am: **24.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Cette institution, dont nous avons annoncé la création dans notre bulletin de septembre 1922, sera inaugurée solennellement le vendredi 19 janvier 1923, à 3 heures de l'après-midi, dans la grande salle des délibérations du Tribunal de Commerce de la Seine, en présence de M. A. MILLERAND, président de la République Française.

La Cour d'Arbitrage qui est présidée par M. E. CLÉMENTEL, président de la Chambre de Commerce Internationale, comprend, comme membres suisses : MM. Otto ALDER, D<sup>r</sup> Hans DIETLER, D<sup>r</sup> Alfred GEORG, John SYZ.

Son Comité Exécutif est composé d'autant de membres qu'il y a de pays affiliés à la Chambre de Commerce Internationale. Les membres de la Cour désignés pour siéger à l'Exécutif doivent résider à Paris. Le président en est M. Ph. von HEMERT, président de la Chambre de Commerce Néerlandaise à Paris. Le représentant de la Suisse n'a pas encore été désigné.

## COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Décembre 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 <sup>er</sup> décembre.....	266,25	37,46 1/4
11 — .....	267,75	37,07 1/2
21 — .....	257,75	39,42 1/2
30 — .....	259, »	38,65

### Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
18 décembre .....	250, »	40, »
6 — .....	—	37, »
4 — .....	271,25	

## IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

### La prohibition de sortie des fourrages de France

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que le Ministre de l'Agriculture venait d'interdire l'exportation des fourrages.

Répondant à une question écrite de M. le Colonel Girod, député, lui demandant s'il avait étudié la question importante des envois de fourrages en Suisse et quelle était exactement la situation à ce point de vue (*J. O.* du 31 décembre 1922), le Ministre a répondu :

« Le décret du 2 décembre 1922 ayant prescrit obligatoirement l'emploi des succédanés dans la farine panifiable (seigle et riz), la liberté d'exportation des fourrages et pailles a été provisoirement suspendue. Il faut, en effet, restituer à l'alimentation animale ce qu'on lui prendra. Toutes facilités ont été accordées pour la sortie des fourrages pour les wagons chargés, jusqu'au 9 décembre. Aucune autorisation de sortie n'a été accordée depuis cette date, sauf pour les besoins militaires de pays alliés ou amis. Il n'en a pas été accordé pour les besoins du commerce libre. Une enquête est actuellement ouverte sur nos disponibilités en seigle, riz, fourrages et pailles. C'est sur les conclusions de cette enquête, qu'il sera possible de se prononcer sur la question du rétablissement de la liberté d'exportation des fourrages et pailles. »

Nous apprenons qu'en effet, un contingent de fourrages a été accordé au Commissariat Central des Guerres, à Berne, pour les besoins de l'armée fédérale.

## RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

### Suisse

#### IMPORTATION

##### Abrogation de prohibition d'importation

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1919, prohibant l'importation de *papier-monnaie austro-hongrois* (modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1919) est rapporté à la date du 28 novembre 1922.

(Arrêté du Conseil fédéral  
du 28 novembre 1922.)

#### DOUANES

##### Suppression du droit de douane supplémentaire sur les pommes de terre

Le droit de douane supplémentaire perçu sur les pommes de terre en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 octobre 1922, est supprimé depuis le 27 novembre 1922.

(Avis de l'Office fédéral de l'Alimentation,  
du 22 novembre ; F. O. S. C., 11 décembre 1922.)

Nous rappelons que ce droit supplémentaire était de Fr. 1,50 par 100 kg, du 5 au 22 oc-

tobre ; de Fr. 1, », du 23 au 31 octobre, et qu'il avait été porté à Fr. 0,50 depuis le 1<sup>er</sup> novembre.

## France

### EXPORTATION

#### Nouvelle prohibition de sortie

219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier, ne pouvant être utilisés que pour la refonte.

(Décret du 29 décembre 1922).

### DOUANES

#### Modifications aux droits d'entrée et nouveaux droits ad valorem

		Unité de perception	Tarif général	minim.
Ex-519 bis	Métiers à tirettes ...	ad. val.	40%	10%
0114	Chromates et bichromates de potasse, de soude .....	100 kg.	40 »	10. a)
			plus 40%	ad valorem
Ex-519	Métiers circulaires de de moins de 20 cm de diamètre, pesant de 100 à 300 kg. et destinés à la fabrication des bas et chaussettes (1) ...	ad. val.	60%	10%
170	Plantes vivantes de serre chaude, plantes vivantes de serre froide, plantes à massifs, dites plantes molles, servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver ...	100 kg.	40 »	s. chang.
	Oignons à fleurs, plantes bulbeuses, jacinthes, tulipes, plantes à rhizomes, muguet et plantes de catégories similaires .....	100 kg.	40 »	s. chang.

#### Nouveaux coefficients de majoration et suppression de coefficients

	Coefficient ancien	Coefficient nouveau
26 Plumes de parure apprêtées ou montées : Peaux de grèbes garnies de leurs plumes....	(3)	Néant
Autres .....	(3)	3

(1) Les métiers à bonneterie ci-dessus spécifiés, originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord bénéficieront du tarif minimum.

(a) Le coefficient de 4 institué par le décret du 21 août 1921 est supprimé à dater du 30 décembre 1922.

(Décret du 30 décembre 1922).

		Coefficient	
		ancien	nouveau
ex 223	Etain pur ou allié : Etiré en fils de toutes dimensions .....	Néant	Néant
	Battu ou laminé en feuilles pesant : Plus de 750 gr. au mètre carré .....	Néant	2
	750 gr. et moins par mètre carré .....	Néant	2
0118	Oxydes de cobalt autres (y compris safres et malts).	Néant	4
0119	Sels de cobalt hydratés (40 pour 100 d'eau au moins).	Néant	4
0120	Sels de cobalt autres ....	Néant	4
0137	Chlorure de magnésium ..	Néant	4
0139	Sulfate de magnésie .....	Néant	4
0227	Acide oxylique .....	(2.5)	3.6
0228	Oxalates de potasse .....	Néant	3.8
0229	Oxalates de fer .....	Néant	3.8
ex 443	Tissus de laine pure, bonneterie ; autres objets en tous genres ; tissus en pièces pesant au mètre carré : Moins de 100 grammes. ....	(3.1)	3.6
	100 à 150 grammes....	(3.1)	3.6
	151 à 250 grammes....	(3.1)	3.6
	251 à 400 grammes....	(3.1)	3.1
	401 à 550 grammes....	(3.1)	3.1
	551 à 700 grammes....	(3.1)	2.8
	Plus de 700 grammes..	(3.1)	2.8
ex 461	Papier ou carte autre que le papier de fantaisie à la mécanique, au-dessus de 30 grammes le mètre carré, ayant subi une main-d'œuvre autre que la mise en rames ou en bobines (enveloppes, papier à lettres, cartes-lettres, copies et cahiers d'écoliers, etc.) .....	(3)	5.5
603 bis	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non finies .....	(1.8)	4.6
610	Moëlls de joncs, rotins, roseaux .....	(1.5)	5
610 bis	Rotins filés .....	(1.7)	5
	(Décret du 30 décembre 1922).		
210	Tôles planes de fer ou d'acier. Les tôles de l'espèce au silicium sont uniformément passibles du coefficient 2.4.		
0212	Acétate de cellulose en poudre, grumeaux, non plastique .....	(1.8)	3
0213	Acétate de cellulose en plaques, feuilles, joncs, tubes, etc. ....	(2.5)	3
ex 0230	Acide citrique cristallisé..	Néant	2.4
0232	Citrate de fer ammoniacal, de potasse, de soude ....	Néant	2.4
	(Décret du 30 décembre 1922).		
ex 27	Bourre de soie peignée ....	(3.1)	1.8
ex 205 bis	Ferro-manganèse contenant plus de 25 pour 100 et moins de 90 p. 100 de manganèse; ferro-silicium contenant plus de 5 % et moins de 20 % de silicium ; silico-spiegel riche contenant au moins 20 p. 100 de silicium et de manganèse .....	(6.3)	4.5

		Coefficient	
		ancien	nouveau
	Ferro-silicium contenant au moins 20 p. 100 et moins de 90 p. 100 de silicium..	(5)	4
0208	Acétate de plomb .....	(5)	4.1
ex 300	Noir minéral provenant de la calcination de schistes, tourbes et lignites .....	(3.8)	3.4
ex 310	Oxyde de fer micacé .....	(5.4)	Néant
319 ter	Dextrine et autres produits dérivés des féculs, des amidons ou d'autres amy-lacées non dénommées ..	(5.8)	5
348	Glaces ayant de superficie : Moins d'un demi-mètre carré .....	(2.5)	2.2
	Un demi-mètre carré in-clusivement à un mètre carré exclusivement ....	(3.5)	2.9
	Un mètre carré ou plus.	(5.8)	3
348 bis	Les mêmes, biseautées, gravées, taillées ou dé-coupées .....	Mêmes coeffi- cients que ci- dessus selon le cas.	
348 ter	Les mêmes, armées .....		
346 quater	Les mêmes, opaques ..		
406 bis	Rubannerie façonnée ou collée .....	(4)	3.6
421			
411			
ex 604	Petites flûtes, flageolets et musettes à plusieurs clés ou avec système à an-neaux .....	(5.4)	3.4
	Clairons et trompettes d'or-donnance .....	(4.2)	4.1
	Cymbales .....	(2.9)	1.3
ex 605	Anches de clarinette et de saxophone .....	(4.3)	4.2
	Anches de hautbois, de cor anglais, de basson et de sarrusophone .....	(3.5)	3
	(Décret du 30 décembre 1922).		
ex 198	Huiles de vaseline dites Water-White .....	(3)	9
	(Décret du 30 décembre 1922).		
ex 405 bis	Bandes pour pansements écrues .....	(5)	4.5
ex 409 et	Velours fabriqués avec des fils écrus, glacés, merce-risés .....	(4.5)	5
ex 410			
ex 411	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils : fabri-qués avec des fils écrus, glacés, mercerisés .....	(5)	4.5
ex 411	Tissus de coton pur, bril-lantés ou façonnés : fa-briqués avec des fils écrus, glacés, mercerisés.	(5)	4.5
ex 412	Ecrus .....	(5)	4.5
	Ecrus mercerisés .....	(5)	4.5
	(Décret du 30 décembre 1922).		
ex 141	Coton cardé en feuilles gommées ou non et coton hydrophile, même impré-gné ou pharmaceutique..	(1.5)	3.3

		Coefficient	
		ancien	nouveau
ex 459	Tissus de soie serrés, fou-lards et tous autres tissus non dénommés aux ali-néas 1, 2, 3, 4 et 5 :		
	Ecrus .....	(3.5)	3.5
	En couleur autre que le noir .....	(3.5)	3.5 <sup>1</sup>
	Noirs .....	(3.5)	3.5 <sup>1</sup>
	(Décret du 30 décembre 1922).		

(1) A l'exception des toiles isolantes pour l'électricité, en soie builée, à l'égard desquelles le coefficient est fixé à 2.5.

(Décret du 30 décembre 1922)

Est rapporté le décret du 29 mars 1922 exo-nérant du coefficient de majoration des droits de douane afférents au n° 350 du tarif les bobines en verre pour fabriques de soie arti-ficielle.

Les dispositions du décret du 7 octobre 1921 exceptant du relèvement des droits du tarif gé-néral institués par le décret du 28 mars 1921 et exonérant des coefficients de majoration les aciers en barres (n° 207 du tarif) destinés à la fabrication des ressorts cesseront d'avoir leur effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

(Décret du 30 décembre 1922.)

## OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Le Secrétariat-Général de la Chambre de Com-merce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants :

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens, chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.

\*

\*\*

On demande des agents de publicité bien au courant de la partie pour la recherche d'annonces. Conditions très avantageuses.

S'adresser à M. A. REYMOND, 30, boulevard Saint-Michel, Paris.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.